

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N°: SDRCC DT 19-0314
(Tribunal antidopage)

Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)
Athlétisme Canada

et

Janz Stein
(Athlète)

et

Gouvernement du Canada
Agence mondiale antidopage (AMA)
(Observateurs)

DÉCISION ARBITRALE

ARBITRE : Janie Soublière

Représentants légaux

Pour l'athlète Janz Stein : Erin Durant
Kanika Sharma

Pour le CCES : Alexander Maltas
Elizabeth Cordonier
Lindsay Peretz

INTRODUCTION

1. Janz Stein (l'athlète) a été soumis à un contrôle lors des Championnats canadiens d'athlétisme 2019. L'analyse du laboratoire a indiqué un résultat positif à l'hydromorphe, un narcotique.
2. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) l'a ensuite accusé d'avoir commis une violation des règles antidopage (VRA) du fait de la présence d'une substance spécifiée dans son échantillon d'urine.
3. L'athlète admet avoir commis une VRA, mais fait valoir qu'il a ingéré l'hydromorphe par inadvertance et de manière non intentionnelle. Il dit qu'il y a absence de faute significative de sa part et soutient qu'une réprimande est la sanction applicable.
4. La question à trancher consiste à déterminer la période de suspension appropriée, le cas échéant, qui doit être imposée à l'athlète en vertu du Programme canadien antidopage (PCA), à la suite de la VRA qu'il a admise.

LES PARTIES

5. L'athlète est un homme de 38 ans, qui fait de la compétition en athlétisme, dans les épreuves du saut en longueur et du 100 mètres paralympiques plus précisément. Il est affilié à Athlétisme Canada, l'organisme national de sport qui régit l'athlétisme au Canada, et qui a adopté et met en œuvre le PCA.
6. Le CCES est un organisme canadien indépendant sans but lucratif, qui fait la promotion d'un comportement éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient également à jour et administre le PCA, notamment en fournissant des services de contrôle du dopage aux organismes nationaux de sport, dont Athlétisme Canada, et à leurs membres, dont l'athlète.
7. Conformément au règlement 1.3.1.1 du PCA, le PCA s'applique à tous les athlètes qui sont membres de tout organisme de sport ayant adopté le PCA. À titre de participant aux activités sportives d'Athlétisme Canada, l'athlète est donc soumis au PCA.
8. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et ses Standards internationaux obligatoires par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent cette procédure. Le Code et le PCA ont pour but de protéger le droit de tous les athlètes à une compétition équitable.

COMPÉTENCE

9. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) est établi en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'activité physique et le sport* (Projet de loi C-12 sanctionné le 19 mars 2003). Le paragraphe 4(1) de ladite *Loi* prévoit notamment que la politique du gouvernement fédéral en matière de sport repose sur la volonté de régler les différends sportifs de façon opportune, juste, équitable et transparente. L'alinéa 10(1)(a) de la *Loi* précise que le CRDSC a pour mission de fournir

à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.

10. Le règlement 8.1 du PCA et ses paragraphes donnent compétence au CRDSC pour connaître de l'affaire. Il y est précisé qu'une VRA et ses conséquences doivent être déterminées par un Tribunal antidopage conformément aux règles établies dans le *Code canadien de règlement des différends sportifs (2015)*, à moins que l'athlète ou la personne ne renonce à son droit à une audience au sens du règlement 7.10.1 ou du règlement 7.10.2 du PCA. Il y est également précisé que l'audience sera menée par un arbitre unique et que le Tribunal antidopage (le Tribunal) sera constitué et administré par le CRDSC.
11. À cette fin, j'ai été désignée pour connaître de la présente affaire avec le consentement de toutes les parties.
12. Cette décision arbitrale est rendue conformément au paragraphe 6.21 du *Code canadien de règlement des différends sportifs (2015)*.

LES FAITS INCONTESTÉS

13. L'échantillon qui a donné lieu au résultat d'analyse anormal (RAA) de l'athlète est prélevé par le CCES en compétition, lors des Championnats canadiens d'athlétisme 2019, à Montréal, au Québec, le 25 juillet 2019, conformément au PCA et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
14. Après avoir été sélectionné pour le prélèvement d'un échantillon à la suite de la médaille d'or qu'il a remportée en saut en longueur, l'athlète fournit un échantillon d'urine dont le code est 4408103.
15. L'échantillon 4408103 est envoyé au laboratoire de Montréal accrédité par l'AMA (Institut national de la recherche scientifique - INRS), le 26 juillet 2019. Le 7 août 2019, l'INRS signale un RAA du fait de la présence d'hydromorphe dans l'échantillon d'urine A4408103.
16. L'hydromorphe est défini comme narcotique dans la section S7 de la Liste des interdictions de l'AMA. Il s'agit d'une substance spécifiée, dont l'usage est interdit en compétition en athlétisme.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

17. Après avoir signalé le RAA et procédé à un examen initial conformément au règlement 7.2 du PCA, le CCES détermine qu'il n'existe pas d'écart apparent par rapport aux Règlements sur le contrôle du dopage du PCA ou au Standard international pour les laboratoires, qui pourrait mettre en cause la validité du RAA de l'athlète.
18. Le 8 août, le CCES informe Athlétisme Canada et l'athlète du RAA, demande si l'athlète possède une AUT valide pour l'usage de cette substance et lui offre la possibilité d'exercer ses droits d'exiger l'analyse de son échantillon B ainsi qu'une copie des dossiers d'analyse du laboratoire.
19. L'athlète exerce ces deux droits. L'analyse de l'échantillon B est prévue pour le 15 août 2019.

20. Le 14 août 2019, le CCES accuse formellement l'athlète d'avoir commis une VRA visée au règlement 2.1 du PCA, du fait de la présence d'hydromorpone dans son échantillon d'urine et propose comme sanction applicable une suspension de deux ans.
21. La *Notification d'une violation des règles antidopage* du CCES précise les diverses options qui s'offrent à l'athlète à ce stade :
- i. procéder à une audience afin de déterminer si une VRA a eu lieu et/ou les conséquences applicables;
 - ii. avouer volontairement avoir commis la VRA;
 - iii. renoncer à son droit à une audience;
 - iv. ne prendre aucune autre mesure.
22. Le 14 août 2019, après avoir reçu la *Notification d'une violation des règles antidopage*, Athlétisme Canada informe rapidement l'athlète qu'il le suspend provisoirement en attendant l'issue d'une prochaine audience accélérée.
23. Le 15 août 2019, en raison de son départ imminent déjà prévu vers Lima, au Pérou, afin de représenter le Canada aux Jeux parapanaméricains, l'athlète demande une audience accélérée devant le CRDSC et le CCES y consent.
24. L'athlète reçoit la confirmation des résultats d'analyse de son échantillon B pendant la séance de facilitation de règlement du CRDSC par conférence téléphonique, le 16 août 2019. Le certificat d'analyse du laboratoire de l'INRS valide la présence d'hydromorpone dans l'échantillon B 4408103, confirmant ainsi les résultats de l'analyse de l'échantillon A et la VRA visée au règlement 2.1. du PCA.
25. Je suis désignée pour connaître de cette affaire le jour même et une réunion préliminaire par conférence téléphonique est immédiatement prévue pour cet après-midi-là. La réunion se révèle utile pour vérifier les différentes échéances serrées qui s'imposent à la fois parce que l'athlète aura besoin d'annuler ou de modifier la date de son vol pour Lima et parce qu'Athlétisme Canada devra confirmer sa liste finale de participants admissibles auprès des comités paralympiques international et canadien, au plus tard à la fin de la journée du 22 août 2019.
26. Les avocats des deux parties méritent d'être félicités pour leur grande collaboration. Un ordre de procédure accélérée, mais raisonnable et convenant à tous ayant été établi, une audience par téléconférence est prévue pour le 22 août 2019 à 10 h (HAE).
27. Les avocats du CCES à l'audience sont Alexander Maltas, Elizabeth Cordonier et Lindsay Peretz.
28. Les avocats de l'athlète à l'audience sont Erin Durant et Kanika Sharma.
29. Les deux seuls témoins entendus lors de l'audience sont l'athlète et sa petite amie.

30. Après avoir clôturé l'audience et obtenu la confirmation de toutes les parties qu'elles étaient satisfaites du processus et de l'équité de l'audience, j'ai rendu une décision courte à 17 h (HAE), le 22 août 2019. Voici cette décision :

[Traduction]

L'athlète a établi une absence de faute significative de sa part à l'égard de la violation des règles antidopage qu'il a admise.

Conformément aux principes établis par le Tribunal arbitral du sport dans la décision Cilic¹ invoquée par les deux parties, mon évaluation des éléments objectifs et subjectifs de cette affaire m'amène à placer l'athlète dans la catégorie de la faute légère.

Toutefois, l'athlète n'a pas réussi à établir que sa faute légère justifie l'imposition d'une simple réprimande. J'ai soigneusement pris en considération et apprécié l'ensemble de la preuve portée à ma connaissance et je dois malheureusement conclure que ni le Programme canadien antidopage ni la jurisprudence pertinente ne permettent un tel résultat rarissime en l'espèce.

La période de suspension exacte qui sera imposée à la suite de la violation des règles antidopage commise par l'athlète sera communiquée en même temps que mes motifs écrits, dans les délais prévus dans le Code canadien de règlement des différends sportifs et, compte tenu de l'aveu sans délai de l'athlète, débutera rétroactivement le 25 juillet 2019, la date du prélèvement de l'échantillon.

Afin de dissiper tout doute et d'éviter toute confusion, je tiens à préciser que la période de suspension que j'ai l'intention d'imposer ne permettra malheureusement pas à l'athlète de participer aux Jeux parapanaméricains.

31. Voici ma décision motivée.

LES OBSERVATIONS DES PARTIES

32. Durant la réunion préliminaire par conférence téléphonique, les parties conviennent de déposer leurs observations simultanément dans un premier temps, de déposer leurs observations en réponse sur la question de la sanction simultanément dans un deuxième temps et ensuite de compléter leur argumentation, si nécessaire, durant l'audience prévue pour le 22 août 2019. La première série d'observations simultanées est reçue le 19 août 2019 et les répliques, le 21 août 2019.

¹ *International Tennis Federation v. Martin Cilic*, CAS 2013/A/3327, 2013/A/3335 (ci-après *Cilic*)

33. Athlétisme Canada est désigné comme partie à l'affaire, mais choisit de ne pas soumettre de documents en son nom et de ne pas présenter non plus d'observations de vive voix durant l'audience.
34. Les observations et arguments présentés par écrit et de vive voix par l'athlète et le CCES, ainsi que les précédents juridiques qu'ils invoquent, ont tous été soigneusement pris en considération. Les paragraphes suivants fournissent un bref résumé de ces observations. D'autres éléments de preuve peuvent être invoqués ci-après lorsqu'ils sont pertinents pour les délibérations et arguments juridiques du Tribunal.

L'athlète

35. L'athlète admet la VRA mais fait valoir que le résultat positif attribuable à la présence d'hydromorphe dans son échantillon d'urine est dû à une inadvertance. Il estime que les circonstances entourant son ingestion non intentionnelle d'hydromorphe sont extraordinaires et affirme que sa faute n'est pas significative. En conséquence, soutient-il, le règlement 10.5.1.1 du PCA s'applique et la sanction appropriée pour sa VRA est une réprimande, car sa faute est d'un degré « *très léger* ».
36. L'athlète explique qu'on lui avait prescrit de l'hydromorphe contre la douleur après l'amputation de sa jambe, mais qu'il avait immédiatement cessé d'en prendre en raison de ses effets secondaires indésirables. Il dit que lorsqu'il en prend, il ne se sent pas dans son assiette, il a des problèmes d'estomac et il [traduction] « se sent dégoûtant ».
37. Il explique qu'en plus d'une multivitamine qu'il prend tous les jours, il prend parfois du Tramadol pour le soulagement de la douleur. Il reconnaît qu'il n'a pas déclaré l'usage de Tramadol dans son formulaire de contrôle du dopage, au moment du prélèvement de l'échantillon. Le Tramadol n'est pas une substance interdite.
38. Il confirme qu'il a suivi les cours d'éducation en ligne du CCES. Il soutient qu'il fait et a toujours fait très attention à ce qu'il met dans son organisme, qu'il consulte toujours ses entraîneurs et les professionnels des soins de santé qui s'occupent de lui avant de le faire, et qu'il ne prendrait jamais, et n'a jamais pris, de substance interdite intentionnellement.
39. La petite amie de l'athlète (« CF »), dont il est le seul proche aidant, est amputée des deux jambes. Elle souffre également d'insuffisance rénale et de diabète. Elle est inscrite actuellement dans un programme de réadaptation après avoir développé une dépendance à ses médicaments antidouleur. Au moment de la VRA, elle était dans un état fragile et le demeure encore.
40. CF prend de nombreux médicaments, dont de l'hydromorphe. Comme l'athlète est son principal proche aidant, il a la responsabilité de conserver, d'administrer et d'aider sa petite amie à prendre ses médicaments deux fois par jour. Compte tenu de la dépendance de cette dernière et afin de contrôler son usage, il garde son médicament contre la douleur, l'hydromorphe, dans la même armoire que son Tramadol, mais sur une étagère plus haute afin qu'elle ne puisse pas l'atteindre.

41. L'athlète a déposé en preuve une note d'un médecin qui n'est pas contestée, étayant son allégation selon laquelle il est intolérant à l'hydromorphone. Il fait valoir que vu les effets secondaires indésirables de l'hydromorphone, il n'en prendrait jamais intentionnellement.
42. Sa seule explication est qu'il a pris accidentellement l'hydromorphone de sa petite amie au lieu de son Tramadol, une erreur qui, dit-il, doit être attribuée au fait que les deux flacons de pilules sont bleus, que les pilules ont la même taille, et qu'il était distrait et souffrait de douleur fantôme au moment où il en a pris.
43. L'athlète a expliqué, dans son témoignage présenté par écrit et de vive voix, qu'il est extrêmement occupé, qu'il a beaucoup de contraintes et de stress – il doit gérer deux entreprises, s'occuper de CF, administrer la succession de sa mère décédée, entretenir une maison, prendre soin de trois chiens et s'entraîner en athlétisme.
44. L'athlète affirme qu'il est conscient des risques d'avoir plusieurs antidouleurs d'ordonnance chez lui et de les conserver dans la même armoire, mais soutient qu'il a pris des mesures raisonnables pour atténuer les risques d'avoir des substances interdites chez lui en rangeant l'hydromorphone de sa petite amie sur une étagère séparée.
45. Il dit que ce qui s'est passé en l'espèce était une erreur commise de bonne foi, causée par sa vie quotidienne épuisante et le stress de devoir gérer de front autant de situations difficiles. Il a simplement saisi le mauvais flacon et consommé le mauvais médicament antidouleur.
46. L'athlète fait valoir qu'il s'agit d'une violation relativement mineure. Il est accusé d'avoir pris part à la compétition en ayant dans son organisme une substance qui est interdite durant la compétition. Or, l'hydromorphone ne lui procure aucun avantage qui améliore la performance. En fait, la substance aurait plutôt nui à sa performance, étant donné ses antécédents de réactions indésirables à l'hydromorphone et le fait que, dit-il, il a obtenu ses pires résultats depuis toujours aux Championnats canadiens.
47. Les éléments subjectifs ayant trait à sa consommation par inadvertance de la substance interdite comprennent son inquiétude et ses responsabilités croissantes liées aux maladies et au bien-être de CF, à l'administration de la succession de sa mère, à la perspective de disputer sa dernière grande compétition dans un sport qu'il adore, à l'entraînement et à la gestion des entreprises dont il est propriétaire. Il fait valoir que ces éléments subjectifs (tels qu'ils sont appliqués dans *Cilic*), ainsi que le degré de diligence qu'il soutient avoir exercé en cherchant à éviter les violations des règles antidopage, placent le degré de sa faute à l'extrémité inférieure de la gamme correspondant à l'« absence de faute ou de négligence significative ».
48. Enfin, fait-il valoir, l'imposition de toute période de suspension l'empêcherait de participer aux Jeux parapanaméricains, la dernière grande compétition internationale de sa carrière. Il soutient qu'une telle conséquence serait disproportionnée par rapport à son comportement.

49. En conséquence, fait-il valoir, la sanction appropriée pour sa VRA est une réprimande; qui rétablirait son admissibilité à prendre part aux Jeux parapanaméricains.

Le CCES

50. À l'audience, the CCES concède que l'athlète a établi de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme selon la norme de preuve requise. Mais, fait valoir le CCES, le degré de sa faute ne peut pas être considéré comme une faute « *légère ou très légère* ».
51. Le CCES rappelle que c'est à l'athlète qu'il incombe de démontrer qu'une réduction de sanction est justifiée sous le régime du PCA et que même si l'athlète parvient à établir qu'il a ingéré l'hydromorphe accidentellement, l'athlète a quand même commis une faute considérable par rapport à la violation.
52. En vertu des règlements du PCA, du principe de responsabilité objective et des précédents juridiques, les athlètes sont depuis longtemps tenus responsables des substances qui pénètrent dans leurs organismes.
53. Le CCES estime que l'explication donnée par l'athlète sur la manière dont la substance a été consommée démontre un degré significatif de négligence, dans la mesure où il n'a pas gardé son médicament de façon suffisamment séparée du médicament de sa petite amie. Il n'a pas lu non plus ce qui était écrit sur le flacon de son médicament d'ordonnance ni noté de différence visuelle entre les médicaments avant de consommer l'hydromorphe. Et, compte tenu des effets indésirables que l'athlète dit avoir éprouvés dans le passé en prenant de l'hydromorphe, le CCES suggère qu'il aurait été prudent pour l'athlète de prendre des mesures de précaution supplémentaires pour éviter la substance.
54. Le CCES relève de manière concise les failles suivantes dans l'explication de l'athlète, qui, de manière générale, ne justifient pas, selon le CCES, l'imposition d'une simple réprimande:
- a. l'athlète aurait dû faire preuve de plus de vigilance en ne conservant pas son médicament avec celui de CF;
 - b. l'athlète aurait dû accorder plus d'attention aux pilules qu'il a ingérées le jour en question;
 - c. les flacons de pilules ne sont pas si similaires, l'un ayant une capsule rouge voyant;
 - d. les pilules elles-mêmes ne sont pas identiques, elles sont de couleurs différentes;
 - e. l'athlète n'a pas lu ce qui était écrit sur le flacon de son médicament d'ordonnance ni noté de différence visuelle entre les médicaments avant de consommer l'hydromorphe;
 - f. l'athlète n'a pas déclaré le Tramadol sur son formulaire de contrôle du dopage au moment du contrôle, alors qu'il en avait pris trois ou quatre jours de suite avant le prélèvement de l'échantillon;
 - g. l'athlète est un athlète de niveau international qui devrait être tenu de respecter la même norme de diligence que n'importe qui d'autre;
 - h. l'athlète est un athlète breveté qui a reçu une éducation antidopage;

- i. l'athlète a de l'expérience en matière de médicaments antidouleur d'ordonnance et de leurs effets secondaires;
 - j. l'athlète n'a pas produit de preuve convaincante indiquant que ses facultés mentales étaient diminuées au moment de la VRA.
55. Compte tenu de ce qui précède, tout en concédant que l'athlète n'a pas commis de faute significative à l'égard de la VRA, le CCES fait valoir qu'eu égard aux circonstances de l'affaire et aux éléments de preuve présentés à la Formation, la sanction appropriée devrait être davantage qu'une réprimande.
56. Le CCES est sensible à la situation de l'athlète. Toutefois, les divers facteurs subjectifs que l'athlète a avancés ne sont pas suffisants, sans rien de plus, pour prouver que les facultés mentales de l'athlète étaient altérées de telle sorte qu'il n'a pas pu prendre les mesures de base consistant à lire l'étiquette d'un médicament d'ordonnance et à vérifier ce qu'il ingérait. En conséquence, fait valoir le CCES, les facteurs subjectifs invoqués par l'athlète revêtent un poids minimal dans l'appréciation du degré de la faute de l'athlète et les actions de l'athlète, si elles sont acceptées telles quelles, démontrent un degré de faute normale.
57. Le CCES fait valoir que le degré de la faute de l'athlète est significatif et se situe dans la gamme de la faute « normale » selon *Cilic*, et justifie une sanction de six à dix mois de suspension.
58. En appui à sa demande de réparation, le CCES invoque la jurisprudence du CRDSC, du Tribunal arbitral du sport (TAS) et de l'American Arbitration Association. Les cas invoqués soutiennent généralement l'imposition d'une période de suspension allant de quatre à dix mois pour des cas impliquant la présence d'une substance spécifiée lorsqu'il existe des facteurs atténuants similaires à ceux de l'espèce.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU PCA

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de *suspension* pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.4, 10.5 ou 10.6:

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que l'athlète ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

[...]

10.4 Élimination de la période de *suspension* en l'*absence de faute ou de négligence*

Lorsque l'*athlète* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

10.5 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute ou de négligence significative*

10.5.1 Réduction des sanctions pour des *substances spécifiées* ou des *produits contaminés* en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée*, et que l'*athlète* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension* et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*.

[...]

Annexe 1. Définitions

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par l'*athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation du règlement 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'*athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation du règlement 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

QUESTIONS À TRANCHER

A. La VRA

- Une VRA a-t-elle eu lieu?

B. La faute

- L'*athlète* peut-il établir qu'il y a absence de faute de sa part à l'égard de la VRA?
- L'*athlète* peut-il établir qu'il y a absence de faute significative de sa part à l'égard de la VRA?

C. La suspension

- Quelles sont les conséquences appropriées à imposer dans les circonstances?

DÉLIBÉRATIONS

Remarque préliminaire :

59. Comme je l'ai affirmé au début de l'audience, bien que je sois sensible et compréhensive envers l'athlète, qui soutient très sincèrement que son objectif est de participer aux Jeux parapanaméricains et que ce sera pour lui la dernière occasion de le faire,

[...] le fait qu'un athlète perde l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des règlements 10.5.1 ou 10.5.2.

[Définition de faute à l'Annexe 1 du PCA; c'est moi qui mets en relief.]

60. Je tiens à préciser clairement que je ne peux pas prendre et que je n'ai pas pris en considération les arguments de l'athlète concernant le moment de la VRA, sa retraite imminente ou son départ prévu pour Lima, dans mon évaluation de sa faute.

61. Si, au vu de l'ensemble de la preuve portée à ma connaissance, il parvient à établir que le degré de sa faute à l'égard de la VRA justifie la sanction la plus faible possible, je lui imposerai avec plaisir une simple réprimande, ce qui rétablirait son admissibilité et lui permettrait de partir pour Lima.

62. Mais, s'il ne parvient pas à s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombe, l'application appropriée du PCA m'obligera malheureusement à lui imposer une période de suspension qui l'empêchera de prendre part aux Jeux parapanaméricains.

A. La VRA

63. L'analyse de l'échantillon B a confirmé la présence d'hydromorpnone dans l'échantillon 4408103. Ceci constitue une preuve suffisante de la commission d'une VRA aux termes du règlement 2.1. du PCA.

64. Les parties n'ont pas soumis de preuve indiquant qu'il y aurait eu un écart par rapport à un Standard international, qui aurait pu causer ou invalider la VRA.

65. Le 20 août 2019, l'athlète a signé un formulaire d'aveu sans délai, où il admettait la VRA et ne contestait pas la présence d'hydromorpnone dans son échantillon d'urine.

66. Il a été établi à ma satisfaction que l'athlète a commis une VRA.

B. LA FAUTE

L'athlète peut-il établir qu'il y a absence de faute de sa part?

67. Lorsqu'il existe quelque degré de négligence ou de faute de la part de l'athlète, il y a très peu de marge de manœuvre et le règlement 10.4 du PCA (cité ci-dessus) ne devrait pas s'appliquer.

68. Dans ses observations, l'athlète avance très peu d'arguments, à part les cas jurisprudentiels dont le CCES fait valoir, avec raison, qu'aucun ne se compare ou ne s'applique aux circonstances de l'espèce, pour inciter ou obliger le Tribunal à conclure à une absence de faute de sa part. Ma conclusion à ce sujet sera donc brève.

69. L'athlète s'est autoadministré l'hydromorphe, il a placé ces pilules dans sa propre armoire, il était au courant de leur contenu et ces pilules étaient correctement étiquetées. Il s'ensuit logiquement qu'il n'a pas établi qu'il « *ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'[il] avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite* » (selon la définition d'absence de faute citée ci-dessus).

70. Le règlement 10.4 du PCA ne s'applique pas en l'espèce.

L'athlète peut-il établir qu'il y a absence de faute significative de sa part?

71. Le règlement 10.5.1.1 du PCA est cité ci-dessus. Il peut effectivement s'appliquer si l'athlète réussit à surmonter deux obstacles :

- i. L'athlète doit établir, selon la prépondérance des probabilités, de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme;

Ensuite, et seulement si le premier obstacle a été surmonté :

- ii. L'athlète doit convaincre le Tribunal qu'il y a « absence de faute significative » de sa part par rapport à la VRA – au sens de la définition d'*absence de faute significative* citée ci-dessus.

72. Une fois que l'athlète a réussi à surmonter ces deux obstacles, le Tribunal peut évaluer la sanction appropriée à appliquer selon le degré de sa faute.

73. Le CCES a concédé à l'audience que l'athlète a établi, selon la prépondérance des probabilités, de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme. Le premier obstacle a donc été levé.

74. Le CCES concède, et je suis d'accord, que l'athlète a également établi qu'il y absence de faute significative de sa part par rapport à la VRA. En conséquence, il incombe maintenant au Tribunal d'évaluer cette faute et de déterminer la sanction appropriée à imposer de ce fait.
75. Les principes bien établis et souvent invoqués, énoncés dans *Cilic* (voir à titre d'exemple récent SDRCC DT 18-0304,) guident mon analyse pour déterminer le degré de la faute de l'athlète en l'espèce, à savoir :
- a. une faute significative ou considérable, justifiant une suspension d'une durée allant de 16 à 24 mois
 - b. une faute normale, justifiant une suspension d'une durée allant de 8 à 16 mois
 - c. une faute légère justifiant une suspension d'une durée allant de 0 à 8 mois.
76. En se penchant sur le degré de la faute de l'athlète, la formation du TAS qui a rendu la décision *Cilic* a insisté sur l'importance de prendre en considération à la fois les éléments objectifs et subjectifs dans l'appréciation de la preuve, lorsqu'il a déclaré :

[Traduction]

71. Pour déterminer dans quelle catégorie de faute il convient de placer un cas donné, il est utile de prendre en considération les niveaux objectif et subjectif de la faute. L'élément objectif correspond à la norme de diligence qui aurait pu être attendue d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète. L'élément subjectif correspond à ce qui aurait pu être attendu de cet athlète en particulier, compte tenu de ses capacités personnelles.

72. Le Tribunal estime que l'élément objectif devrait être primordial pour déterminer dans laquelle des trois catégories pertinentes un cas particulier doit entrer.

73. L'élément subjectif peut ensuite être utilisé pour déplacer un athlète particulier vers le haut ou vers le bas de cette catégorie.

74. Bien sûr, dans des cas exceptionnels, il peut arriver que les éléments subjectifs soient si importants qu'ils poussent un athlète particulier non seulement jusqu'à l'extrémité d'une catégorie particulière, mais le font passer dans une catégorie carrément différente. Ce serait l'exception à la règle, cependant.

77. Les deux parties invoquent la décision *Cilic* dans leurs observations présentées de vive voix et par écrit. Je vais donc également m'inspirer, dans mes délibérations, de cette même décision pour apprécier et déterminer le degré de la faute (non significative) de l'athlète.

Les éléments objectifs :

En compétition vs hors compétition

78. L'athlète soutient que puisque l'hydromorphe n'est interdite qu'en compétition, le Tribunal devrait considérer son usage de la substance hors compétition par inadvertance comme un facteur

atténuant dans son évaluation de sa faute. Son avocate a expliqué que compte tenu de l'échéancier, il n'y avait pas suffisamment de temps pour soutenir cet argument, vu les éléments de preuve scientifique et la preuve d'expert qui seraient nécessaires pour le défendre avec succès, mais elle a fait observer dans ses conclusions finales qu'il s'agit d'un facteur dont le Tribunal devrait tenir compte dans son évaluation de la faute objective.

79. En effet, dans la décision *Cilic*, il a été tenu compte de ce qui suit dans l'évaluation des éléments objectifs de la VRA d'un athlète :

[Traduction]

*La différence, dans le scénario où la substance interdite a été prise hors compétition [versus en compétition], est que la prise de la substance elle-même ne constitue pas du dopage ou un comportement illicite. La violation (qui est reprochée à l'athlète) n'est pas l'ingestion de la substance, mais la participation à une compétition alors que la substance elle-même (ou ses métabolites) se trouvait encore dans l'organisme de l'athlète. **Le comportement illicite réside donc dans le fait que l'athlète a repris la compétition trop tôt, ou du moins avant que la substance qu'il avait prise hors compétition n'ait été éliminée de son organisme, pour les besoins du contrôle du dopage en compétition. Dans de tels cas, le degré de la faute est différent dès le début.** Exiger, dans de tels cas, qu'un athlète n'ingère pas la substance du tout aurait pour effet d'allonger la liste des substances interdites en tout temps afin d'y inclure les substances contenues dans la liste des substances interdites en compétition².*

[C'est moi qui mets en relief.]

80. En l'espèce, l'athlète n'a pas pris la substance de manière intentionnelle. Il ne l'a pas prise hors compétition en s'attendant à ce qu'elle soit éliminée de son organisme avant le contrôle du dopage, comme cela est envisagé ci-dessus, dans *Cilic*. En conséquence, à première vue, j'ai tendance à ne pas vouloir considérer l'ingestion hors compétition comme un facteur objectif atténuant.
81. Et pour ne rien négliger, j'ai demandé au CCES de présenter une opinion d'expert à ce sujet. Plus précisément, j'ai posé les questions suivantes avant l'audience :

[Traduction] [...]

*Pouvez-vous me fournir des explications et un contexte en ce qui a trait à la concentration d'hydromorphone détectée dans l'échantillon d'urine – établie à 330 ± 30 ng/ml dans le rapport de laboratoire ?
Un témoignage d'expert, sous forme écrite ou orale, est requis pour expliquer succinctement les conclusions du dossier de laboratoire ainsi que la toxicologie et la pharmacologie (demi-vie, vitesse d'excrétion, etc.) de l'hydromorphone.*

82. La P^{re} Ayotte, directrice du laboratoire de l'INRS indique dans son opinion d'experte :

² *Cilic*, supra, para 75

[Traduction]

[Étant donné que l'hydromorphe n'est interdit qu'en compétition,] quand [il est] détecté dans un échantillon d'urine, le laboratoire doit d'abord démontrer que cela n'est pas dû à l'ingestion d'hydrocodone (dont l'hydromorphe est un métabolite), qui est permise, et déterminer si l'HM [hydromorphe] est présente en quantité évaluée approximativement à plus de 50 % du niveau minimal de performance requis pour les narcotiques [...]

83. L'hydromorphe détecté dans l'échantillon 4408103 est donc supérieur à 50 % du niveau minimal de déclaration pour les narcotiques. Ceci veut dire qu'il ne s'agit pas d'une quantité négligeable.
84. L'article d'une revue scientifique que la P^{re} Ayotte a déposé et sur lequel elle s'appuie dans son opinion d'expert explique que :

[Traduction]

l'excrétion urinaire de la HM dans des spécimens d'urine hydrolysé et non hydrolysé après l'administration d'une dose unique d'un comprimé de 8 mg à libération contrôlée. Les résultats confirment la nécessité de détecter la HM conjuguée, car 28 % et 2 % de la dose a été détectée dans l'urine sous forme de HM totale et libre, respectivement. La période de détection pour la HM totale se situait entre 11 et 52 h au-dessus des seuils étudiés, la période maximale de détection ayant été observée pour les limites de 50 et 100ng/mL.

85. En l'espèce, la preuve indique que l'athlète a ingéré un comprimé de 2 mg. Ainsi, selon ma compréhension de l'article et du témoignage de la P^{re} Ayotte, la limite de 11 à 52 h devrait sans doute être divisée en quatre. Ce qui veut dire que l'ingestion probable de l'hydromorphe a eu lieu peu de temps avant le moment du prélèvement.
86. L'athlète fait valoir que le Tribunal devrait tenir compte de son usage d'hydromorphe hors compétition par inadvertance dans son évaluation de la faute de l'athlète. Toutefois, puisque la substance a été détectée en quantités importantes à la suite du prélèvement d'un échantillon en compétition, cet argument n'est guère convaincant.
87. Pour les motifs ci-dessus, je suis convaincue que l'hydromorphe a été consommé à un moment suffisamment proche de la compétition pour être considéré comme un usage « en compétition » et je ne considère pas le fait que l'athlète l'ait ingérée hors compétition comme un facteur objectif atténuant.

La norme de diligence

88. Une faute s'entend de tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Lors de l'évaluation du degré de la faute de l'athlète,

les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. (Définition de faute à l'Annexe 1 du PCA).

89. Le CCES fait valoir que les actions de l'athlète ne sont pas celles d'une personne qui fait preuve de la plus grande vigilance pour éviter les substances interdites. Son comportement constitue plutôt un écart significatif par rapport à la norme de comportement attendue de la part d'un athlète ayant son ancienneté et son expérience.
90. Le CCES soutient également que le fait de placer les flacons sur des étagères différentes dans la même armoire n'est pas une mesure suffisante ou raisonnable pour empêcher de les confondre, surtout compte tenu des graves conséquences que cela pouvait entraîner (tant la possibilité d'une VRA que les effets secondaires indésirables d'une ingestion d'hydromorphe par inadvertance).
91. Le CCES fait également valoir que sur le flacon du médicament d'ordonnance que l'athlète soutient avoir utilisé par erreur, le nom de CF et la description du médicament étaient inscrits clairement, que les deux flacons, tout en étant bleus tous les deux, ne sont pas suffisamment similaires pour étayer une prétention voulant qu'ils aient été confondus, notablement parce que l'un des flacons a une capsule qui est d'un rouge voyant et sans rainures, et parce que la preuve indique que le flacon d'hydromorphe de CF était plein, tandis que son flacon de Tramadol était presque vide.
92. Le CCES soutient que le fait que l'athlète ait ingéré une pilule d'un flacon d'ordonnance qui n'était clairement pas son propre flacon, qu'il gardait à proximité des médicaments d'ordonnance de CF, sans vérifier d'abord que le flacon, l'étiquette, le poids et les contenus lui confirmaient qu'il s'agissait bien de son Tramadol, constitue un écart marqué par rapport à ce qui est attendu d'un athlète dans les circonstances et témoigne d'un degré significatif de négligence. Cela est d'autant plus vrai que l'athlète a expliqué qu'il avait pris une pilule de Tramadol trois nuits de suite.
93. Je suis généralement d'accord avec tous les arguments ci-dessus. La jurisprudence du TAS a bien établi, depuis longtemps, l'obligation qui incombe à tous les athlètes d'éviter d'ingérer des substances interdites. À cet égard, l'extrait suivant de *[l'Avis consultatif du TAS - FIFA and WADA \(CAS 2005/C/976 & 986, 21 avril 2006\)](#)*, qui a souvent été invoqué dans les cas de dopage, décrit bien le « *devoir de faire preuve de la plus grande vigilance* » qui est imposé à tous les athlètes, au paragraphe 73 :

[Traduction]

Le Code de l'AMA impose à l'athlète le devoir de faire preuve de la plus grande vigilance afin d'éviter qu'une substance interdite ne pénètre dans son organisme. La jurisprudence du TAS et d'autres organes chargés des sanctions a confirmé ce devoir et relevé un certain nombre d'obligations qu'un athlète doit observer, à savoir être au courant de la liste en vigueur des substances interdites, suivre de près les lignes directrices et instructions en matière de soins de santé et de nutrition des fédérations nationales et internationales de sport, du CNO et de l'organisation nationale antidopage, ne pas prendre de médicaments ou de suppléments nutritionnels sans

avoir consulté un professionnel de la santé compétent, ne pas accepter de médicament ni même de nourriture provenant de sources qui ne sont pas fiables (ce qui inclut les commandes en ligne par Internet) (...) La formation souligne que cette norme est rigoureuse, et doit être rigoureuse, surtout dans l'intérêt de tous les autres participants à une compétition équitable...

94. En effet, les athlètes qui font de la compétition ont d'importantes responsabilités lorsqu'il s'agit de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme, que ce soit de façon intentionnelle ou par inadvertance, et bien que l'athlète, selon son propre témoignage, vérifie habituellement tout ce qu'il ingère et veille à respecter les règles antidopage, il n'a pas exercé la norme de diligence attendue d'un athlète de niveau international ni respecté son devoir de faire preuve de la plus grande vigilance.

« La situation de l'athlète »

95. Dans *Cilic* l'élément objectif de la faute est décrit ainsi : *la norme de diligence qui aurait pu être attendue d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète.*

96. En l'espèce, l'athlète a pris ce qu'il croyait être son propre médicament antidouleur, qui n'est pas interdit, dans le même flacon que d'habitude, sauf qu'il a pris accidentellement une des pilules de sa petite amie dans le flacon de celle-ci au lieu du sien.

97. Selon la preuve versée au dossier :

- a. Les deux flacons ont des capsules de couleur différente, l'une est rouge et l'autre est bleue;
- b. Les capsules des flacons ont une texture différente et un mécanisme d'ouverture légèrement différent;
- c. Chaque flacon est étiqueté clairement et précisément, mais avec des étiquettes, des pharmacies et des contenus complètement différents;
- d. Le bon médicament était bien dans son contenant;
- e. Il y avait 120 pilules dans le flacon de pilules d'hydromorphone de CF au moment de la VRA;
- f. Il n'y avait que 2 ou 3 pilules de Tramadol dans le flacon de l'athlète au moment de la VRA;
- g. L'athlète savait très bien combien CF avait de pilules, car il l'aidait à surmonter sa dépendance aux médicaments antidouleur;
- h. Il savait également combien de pilules il y avait dans son propre flacon, car il devait renouveler son ordonnance et il avait pris une pilule les soirs précédents;
- i. Les pilules sont de couleur différente.

98. J'accepte les observations du CCES et je conclus que, si l'athlète avait fait preuve de diligence bien avant la VRA, il aurait pu l'éviter. Il aurait pu et aurait dû prendre les mesures de précaution claires et évidentes que toute personne raisonnable prendrait dans cette situation. P.ex. : placer les pilules dans des flacons de couleur et de taille différentes et/ou les conserver dans des endroits différents afin d'éviter toute méprise, bien avant qu'elle ne puisse se produire.

99. L'athlète a été négligent dans son comportement avant la VRA. S'il avait fait preuve de diligence avant la VRA, il ne se serait jamais placé dans une situation aussi précaire. En agissant ainsi, il n'a pas respecté rigoureusement son devoir de faire preuve de diligence et de la plus grande vigilance.
100. Le CCES fait valoir que si l'athlète avait fait preuve d'une plus grande diligence au moment de sa VRA, il aurait réalisé, lorsqu'il a eu le flacon en main, que ce n'était pas le bon flacon, à cause de sa capsule rouge sans rainures, son étiquette et son poids différents. Le CCES dit que le fait de ne pas reconnaître ces différences constitue un écart par rapport à la norme de diligence attendue.
101. Selon le témoignage de l'athlète, la VRA s'est produite au milieu de la nuit, et il était distrait et avait mal. Il était très anxieux à l'idée de laisser sa petite amie et de partir le lendemain. Il s'est simplement réveillé à 3 h du matin pour faire sortir les chiens et comme il ressentait une douleur fantôme et se sentait épuisé, il était allé vers son armoire à pharmacie comme il le faisait normalement, avait attrapé son flacon de pilules, ouvert la capsule sans faire attention au flacon, à son poids ou son contenu, fait sortir une petite pilule ronde et l'avait avalée – en supposant tout ce temps-là qu'il avait pris son Tramadol – comme d'habitude. C'était une simple méprise et le degré de sa faute est minimal.
102. D'une part, j'admets et je conclus que si l'athlète avait fait preuve de plus de diligence avant la VRA, cette tournure malheureuse des événements aurait pu être évitée entièrement. Il ne fait aucun doute que la VRA a été provoquée par la propre négligence de l'athlète et son écart par rapport à la norme de diligence attendue. Une personne raisonnable aurait fait plus pour atténuer les risques qu'une VRA ne se produise.
103. D'autre part, je suis également convaincue par l'argument selon lequel la norme de diligence attendue de l'athlète au moment de la VRA ne devrait pas être aussi rigoureuse. La situation de l'athlète est une situation que la plupart des gens « raisonnables » ne pourraient pas lucidement tolérer, comprendre et gérer avec succès. Il est donc difficile pour moi d'évaluer de manière concluante ou de *décrire quelle norme de diligence aurait pu être attendue d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète*. Il s'ensuit que bien qu'il ne fasse aucun doute non plus que les actions de l'athlète constituaient un écart par rapport à ladite norme à ce moment-là, j'estime que la situation particulière de l'athlète justifie une application légèrement moins rigoureuse de la norme de diligence attendue au moment de la VRA.
104. Une erreur a été commise de bonne foi. Mais, sous le régime du PCA, les erreurs ne peuvent pas être pardonnées entièrement à moins que l'athlète n'ait été appliqué, réfléchi, consciencieux dans ses actions et en exerçant son devoir de diligence – en tout temps. L'athlète n'a simplement pas fait ce qui était attendu de lui avant la VRA pour empêcher qu'elle ne se produise et n'a pas été suffisamment vigilant au moment où il a ingéré accidentellement l'hydromorphe.
105. Mon évaluation des éléments objectifs de l'espèce m'amène à conclure que l'athlète se situe dans une gamme qui est à cheval sur les catégories de faute de normale à légère.

Les éléments subjectifs

106. Un examen exhaustif de la jurisprudence du TAS et de la jurisprudence plus récente du CRDSC indique que lors de l'évaluation du degré de la faute d'un athlète, la prise en considération des éléments subjectifs est non seulement permise, elle doit être au cœur des délibérations du tribunal arbitral.
107. Dans *Cilic*, l'élément subjectif est décrit ainsi : « *ce qui aurait pu être attendu de cet athlète en particulier, compte tenu de ses capacités personnelles* ».
108. En l'espèce, l'athlète soutient que les éléments subjectifs de cette affaire sont extraordinaires au point de justifier une réduction de la sanction prévue de deux ans jusqu'à une réprimande minimale.
109. Il dit qu'il ne prend pas d'hydromorphe car, comme l'étaye la preuve produite, il ne le tolère pas. Il explique que le niveau de stress qu'il subissait était si important qu'il n'y a pratiquement aucune faute de sa part à l'égard de la VRA, parce qu'il a pris ce qu'il croyait être du Tramadol, qui n'est pas interdit, alors qu'il ressentait d'intenses douleurs au milieu de la nuit, vraisemblablement provoquées par sa semaine de gros travaux durant laquelle il avait démoli et reconstruit une clôture de 40 pieds et que la veille de son départ pour les Championnats canadiens, qui lui causait beaucoup d'angoisse parce qu'il devait quitter sa petite amie et parce qu'il n'aime pas voyager, il avait pris le mauvais flacon de pilules, avait avalé une petite pilule ronde sans remarquer sa couleur et était retourné au lit. Il n'avait tout simplement pas l'esprit clair.
110. La litanie de vicissitudes que l'athlète subissait l'avait mis dans une situation de détresse, de fatigue mentale et d'épuisement émotionnel au moment où la VRA s'est produite et il soutient que ces éléments subjectifs justifient l'imposition d'une sanction clémentine.
111. Le CCES, en revanche, dit que l'on attendait davantage de l'athlète, notamment parce qu'il est un athlète élite, a suivi une éducation antidopage, est très conscient de ses obligations et connaît bien les médicaments d'ordonnance, leurs dangers et leurs effets. Le CCES reconnaît que, comme la plupart des athlètes, l'athlète jongle avec de nombreuses responsabilités, mais affirme qu'il n'était pas inhabituel pour lui d'être debout à 3 h du matin. D'après son propre témoignage, cela lui arrivait régulièrement. Le CCES dit que bien que l'athlète ait une vie chargée et des responsabilités personnelles, la prise en considération de ces facteurs a ses limites. Ce n'est pas une excuse qui convient pour le manque de diligence dont il a fait preuve en n'étant pas plus vigilant.
112. Les circonstances factuelles de cette affaire ressemblent à celles de la décision *Armstrong* du TAS, invoquée par le CCES, *CAS 2012/A/2756 James Armstrong v. World Curling Federation (WCF)*, décision du 21 septembre 2012. La formation y a déclaré :

[Traduction]

En l'espèce, la négligence de l'athlète tient au fait qu'au moment de son déménagement dans une nouvelle résidence, il a rangé son propre médicament, couvert par une AUT, dans le même contenant que les médicaments d'ordonnance contre le cancer de son épouse décédée, qui contenaient une substance interdite en sport (mais n'améliorent pas la performance) et que l'athlète a ingérés accidentellement quelques mois plus tard en les confondant avec son propre médicament.

113. Dans *Armstrong*, en appel, la formation du TAS a imposé une période de suspension de six mois, compte tenu, entre autres, du niveau élevé de stress que l'athlète subissait et du fait que la substance n'avait pas été utilisée dans le but d'améliorer la performance.
114. Le CCES fait valoir que les facteurs subjectifs atténuants étaient plus forts dans *Armstrong* que dans la présente affaire, et que la preuve justifie, au minimum, une sanction de six mois.
115. Je ne crois pas, comme le soutient le CCES, que les facteurs subjectifs atténuants étaient plus forts dans *Armstrong* que dans la présente affaire. Quand je compare l'affaire *Armstrong* à la preuve portée à ma connaissance, j'en conclus que les éléments subjectifs qui atténuent le degré de la faute de l'athlète sont plus importants ici.
116. Il y a en effet une foule de circonstances et de facteurs subjectifs atténuants en l'espèce, qui ont été relatés en détail dans les observations écrites, durant de l'audience et ci-dessus. En résumé, l'athlète est aux prises avec son propre handicap dû à une amputation, est le principal proche aidant de sa petite amie qui est amputée des deux jambes et qui souffre de plusieurs problèmes de santé, dont une insuffisante rénale, du diabète et une dépendance aux antidouleurs, travaille de 12 à 14 heures par jour pour diriger deux entreprises, entretient une maison et un jardin, et s'occupe de trois chiens. Il vient également tout juste de perdre sa mère, qui était sa seule famille, et il est responsable de liquider sa succession, de vider et de vendre sa maison. Il souffre sporadiquement d'une douleur fantôme intense au niveau de son moignon depuis que sa jambe a été amputée. Il a expliqué également qu'il est en rémission d'alcoolisme. Et, bien sûr, il s'entraîne et fait de la compétition au moins quatre jours par semaine en tant qu'athlète élite dans les disciplines du saut en longueur et du 100 mètres.
117. Par ailleurs, comme l'a soutenu son avocate, la faute morale de l'athlète en ce qui a trait à la façon dont il est entré en contact avec la substance est minimale.

[Traduction]

Lorsqu'on regarde comment cela est arrivé ... la faute morale n'est pas grave. La VRA a eu lieu chez lui – parce qu'il prend soin d'une femme qui a d'importants problèmes de santé... il ne pouvait pas ne pas avoir l'hydromorpone chez lui.

118. Le CCES fait valoir que si l'athlète a suggéré que les facteurs qui ont contribué à son ingestion de la substance par erreur étaient le stress et l'anxiété, il n'a pas, de fait, fourni de preuve indiquant que ses facultés mentales étaient altérées au moment de l'ingestion. Il n'y a aucune preuve

médicale au dossier, qui indiquerait que les fonctions cognitives de l'athlète étaient altérées au point de l'empêcher de comprendre ses actions.

119. S'il est vrai que l'athlète n'a pas produit de documents médicaux pour étayer le fait que ses fonctions cognitives étaient diminuées, je n'ai pas besoin d'obtenir la confirmation d'un médecin pour comprendre que tous les soucis de l'athlète, avant et au moment de la VRA, l'ont beaucoup affecté.
120. Je ne crois pas qu'il s'agisse de ne pas avoir compris ses actions ou obligations en tant qu'athlète ni d'avoir sciemment ignoré les règles ou ses responsabilités. J'accepte qu'il était sur pilote automatique lorsqu'il a ingéré la mauvaise pilule à 3 h du matin. Et, ce faisant, dans son brouillard personnel et émotionnel, il a simplement fait, peut-on dire, l'une des plus grandes erreurs de sa carrière sportive.
121. J'ai déjà conclu ci-dessus que les éléments objectifs de l'affaire situent l'athlète dans la gamme de la faute de normale à légère. Pour les motifs ci-dessus, je conclus que les éléments subjectifs de l'affaire sont suffisamment importants pour conclure que la faute de l'athlète correspond à la catégorie de la faute légère. Mais ils ne sont pas exceptionnels au point de le déplacer jusqu'à l'extrémité inférieure de cette catégorie, car les éléments de preuve objectifs au dossier ne permettent tout simplement pas d'en arriver à un tel résultat.

C. LA SUSPENSION

Quelle est la sanction appropriée qui devrait être imposée dans les circonstances?

122. En vertu du règlement 10.2.2 du PCA, étant donné que l'hydromorphe est défini comme substance spécifiée, la période de suspension obligatoire qui doit être imposée à l'athlète est de deux ans.
123. Toute suspension imposée doit être proportionnelle au degré de la faute de l'athlète.
124. Les deux parties ont invoqué des cas jurisprudentiels en appui à ce qu'elles estiment être la sanction appropriée à imposer par le Tribunal. Néanmoins, chaque cas doit être tranché selon les faits qui lui sont propres. Je m'appuie sur la décision CAS 2014/A/3685 *Evi Sachenbacher-Stehle v. IBU*, dans laquelle la formation cite la décision CAS 2011/A/2518, au paragraphe 72, et déclare :

[Traduction]

Si la cohérence des sanctions est une vertu, leur justesse est une vertu encore plus grande : autrement, une sanction indûment clémente ou, de fait, indûment sévère pourrait établir un mauvais point de référence, contraire aux intérêts du sport.

125. Bien que le degré de la faute de l'athlète se situe dans la partie inférieure de l'échelle, l'athlète n'a pas réussi à établir que cette faute légère justifie l'imposition d'une simple réprimande – comme il le demande. Puisqu'il s'est écarté de la norme de diligence attendue, une telle conséquence à la VRA admise par l'athlète donnerait lieu à une sanction disproportionnellement

clémentine, qui établirait fort probablement « *un mauvais point de référence, contraire aux intérêts du sport* ».

126. Néanmoins, la définition d'absence de faute significative du PCA précise bien que le degré de la faute de l'athlète doit être évalué « *au regard de l'ensemble des circonstances, et [...] par rapport à la violation des règles antidopage commise* ». Je refuse de croire que la lutte contre le dopage cherche à punir de façon excessive un athlète lorsqu'une violation se produit au beau milieu d'une tempête proverbiale et lorsqu'un athlète parvient à établir que la violation a clairement été commise par inadvertance, qu'il n'avait pas du tout l'intention d'améliorer sa performance et qu'il n'a retiré aucun avantage en matière de performance de son usage de la substance, et lorsque la preuve révèle qu'au moment de la VRA, il était aux prises avec des circonstances personnelles extraordinaires que la plupart d'entre nous ne supporteraient pas.
127. Pour les motifs exposés ci-dessus, j'impose une période de suspension de quatre mois à l'athlète.
128. L'athlète a manqué les Jeux parapanaméricains, mais j'espère qu'il retardera sa retraite et qu'on lui donnera la possibilité de se qualifier pour les Jeux paralympiques de Tokyo. Ce serait bien sûr un accomplissement encore plus grand et j'espère sincèrement qu'il y parviendra.

ORDONNANCE

129. Une sanction de quatre mois de suspension est imposée à l'athlète.
130. Cette période de suspension s'étend à tous les sports et toutes les compétitions.
131. Conformément au règlement 9 du PCA, les résultats de l'athlète et les points obtenus aux Championnats canadiens 2019 seront annulés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des titres, médailles, points et prix, et primes de participation.
132. Conformément au règlement 10.11.2 du PCA, étant donné que l'athlète a avoué sa violation sans délai, sa période de suspension commence dès le 25 juillet 2019. Il sera libre de reprendre la compétition le 25 novembre 2019.
133. Je conserve la compétence de me pencher sur toute question que pourrait soulever la mise en œuvre ou l'interprétation de cette décision.

Signé à Beaconsfield, Québec, le 4 septembre 2019.

Janie Soublière, arbitre du CRDSC